YERRES

Service Juridique
N° tél. : 01 69 49 77 42
N/Réf. : NDA/ND

DECISION N° 2001/405

OBJET : Inexécution et résiliation du contrat de concession de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé.
Requête aux fins d'un recours contre la société NTL FRANCE devant le tribunal administratif de Versailles tendant à la condamnation au versement d'une indemnité :
- action en justice à intenter au nom de la Commune
- désignation de l'avocat.

Le Député-Maire de la commune d'Yerres,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de justice administrative et notamment les articles R 411-1 et R 431-2,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Yerres du 4 avril 2001, portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 15 novembre 2001 décidant la résiliation aux torts de l'attributaire, pour inexécution de ses obligations contractuelles, du contrat de concession de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé conclu avec la société NTL FRANCE en date du 8 janvier 2001,

VU la délibération du Conseil municipal du 15 novembre 2001 autorisant le Maire à exercer toutes réclamations et engager toutes actions afin d'obtenir la réparation intégrale du préjudice né de l'inexécution dudit contrat,

CONSIDERANT qu'il convient d'engager une action afin d'obtenir le versement d'une indemnité correspondant au préjudice subi par la Commune issu du refus de cette société d'exécuter le contrat (frais générés pour la préparation administrative et technique du contrat, frais éventuels générés par la résiliation, préjudice moral),

.../....

DECIDE

D'INTENTER, au nom de la Commune, une action en justice devant le tribunal administratif de Versailles, à savoir un recours contre la société NTL FRANCE nouvellement domiciliée 7-9 rue de la Croix Martre à Palaiseau (91127), tendant notamment à la condamnation au versement d'une indemnité réparatrice du préjudice subi,

DE désigner et mandater Maître Nil SYMCHOWICZ, avocat à la Cour, 24 place du Général Catroux à Paris (75017), pour représenter la commune d'Yerres devant cette juridiction d'une part, présenter la requête introductive d'instance, les mémoires et tout acte de procédure correspondant d'autre part,

DIT que les crédits nécessaires correspondants sont inscrits au budget de la Commune, exercice 2002.

Fait à Yerres, le 17 décembre 2001.

Le Député-Maire

Nicolas DUPONT - AIGNAN

REÇU LE
21 DEC. 2001
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY